



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière technique

Question écrite n° 21125

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le décret n° 2002-508 du 12 avril 2002 dont les dispositions écartent désormais les titulaires d'un diplôme de 3e cycle en urbanisme du concours d'ingénieur subdivisionnaire. Dorénavant, seuls les diplômés « scientifiques ou techniques » pourront prétendre à se présenter à ce concours dont l'option « urbanisme environnement » subsiste. Aujourd'hui, il est donc proposé aux urbanistes de passer le concours d'attaché. Sans remettre en cause la place de leurs collègues qui travaillent dans des services d'urbanisme avec un grade d'attaché, il apparaît que les métiers de l'urbanisme, nécessitant une formation pluridisciplinaire, se situent plutôt dans la filière technique. Ainsi, plus de 80 % des urbanistes territoriaux relèvent de la filière technique permettant ainsi de regrouper des compétences de différentes origines pour une meilleure efficacité et pertinence dans la réalisation des projets urbains. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend ouvrir de nouveau l'accès au concours des ingénieurs subdivisionnaires aux urbanistes par une modification du décret du 12 avril 2002.

Texte de la réponse

Le recrutement des ingénieurs territoriaux dont les modalités sont fixées par le décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié était caractérisé, depuis plusieurs années, par des difficultés soulignées à maintes reprises par les représentants des collectivités locales ainsi que par les autorités chargés de l'organisation de ces concours. Elles se traduisaient par une forte inadéquation entre les besoins fonctionnels des employeurs locaux à l'égard de ce cadre d'emplois et le profil des lauréats des concours. L'analyse de ces dysfonctionnements a permis d'en identifier les différentes causes et de définir des solutions de nature à y remédier. Tel est le sens des décrets n° 2002-507 et n° 2002-508 du 12 avril 2002 qui ont modifié respectivement le décret du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le décret du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux. Ont été ainsi créées, au terme d'une réforme qui a fait l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie, cinq spécialités ou familles de métiers qui tendent à couvrir l'ensemble des missions et des activités des ingénieurs territoriaux et à permettre aux collectivités territoriales de préciser leurs besoins fonctionnels au stade de la déclaration des postes à ouvrir aux concours : gestion technique et architecture ; infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques ; urbanisme, aménagement et paysages ; informatique et système d'information. Ces spécialités se déclinent en plusieurs options permettant à chaque candidat de présenter l'épreuve d'entretien prévue au stade de l'admission, dans une option choisie par lui, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. La spécialité « urbanisme » comporte deux options dont l'une spécifiquement consacrée aux questions d'urbanisme. Le candidat se trouve donc à même de faire valoir ses connaissances ou son expérience en la matière et ses aptitudes à exercer les missions qui lui seront dévolues en cas de recrutement. Un autre objectif essentiel de la réforme a consisté à recentrer les diplômes requis des candidats au concours externe sur des diplômes à vocation scientifique ou technique correspondant aux besoins de recrutement des collectivités territoriales pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Il a été ainsi décidé

de supprimer pour les candidats titulaires de DESS et de DEA la référence à une liste de diplômes, difficile à maintenir à jour, au profit de celle de domaines de métiers correspondant à des études scientifiques ou techniques. Toutefois, pour tenir compte des observations émises lors de l'évaluation du premier concours issu de la réforme intervenue en 2002, une modification sera apportée à la rédaction de l'article 1er du décret du 8 août 1990. Elle aura pour effet de lier le parcours de formation scientifique et technique du candidat aux spécialités ouvertes au concours, mettant ainsi plus précisément en évidence les compétences recherchées par les employeurs locaux, notamment en matière d'urbanisme. Le décret modificatif correspondant sera soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors d'une prochaine réunion. Néanmoins, on observe que les dispositions en vigueur permettent dès à présent aux employeurs locaux de trouver sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours d'ingénieurs territoriaux les candidats techniquement compétents en matière d'urbanisme. Il est à noter, en effet, que le Centre national de la fonction publique a enregistré pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux en cours un total de 2 629 candidatures pour la seule spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » alors que le nombre de postes à pourvoir au titre de celle-ci s'élève à 351. A l'occasion de la réforme intervenue en 2002, il s'est par ailleurs avéré que les employeurs locaux recherchent pour l'accomplissement des missions qui leur incombent en matière d'urbanisme, à la fois des personnels qualifiés sur le plan technique ou scientifique, mais aussi des personnels dont les missions relèvent, en raison de leur nature, de la filière administrative. Aussi est-il apparu opportun de décider d'identifier ces besoins par la création d'une spécialité « urbanisme » au sein de la filière administrative. Les décrets nécessaires à sa mise en place ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au printemps 2003 et leur publication devrait pouvoir intervenir dans les prochaines semaines. L'instauration d'une spécialité « urbanisme » pour le recrutement, d'une part, des ingénieurs territoriaux, d'autre part, des attachés territoriaux tend donc à améliorer l'identification des besoins spécifiques des employeurs locaux, tels qu'ils apparaissent en ce domaine, pour faciliter le recrutement de candidats disposant des compétences recherchées et donner ainsi les moyens nécessaires aux collectivités territoriales d'assurer les missions qui leur incombent. Il est à souligner enfin que cette nécessaire professionnalisation des concours d'ingénieurs territoriaux affecte l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique. Elle s'étendra, dans les mois à venir, à d'autres filières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21125

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5076

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 329